

Références:

- Ordonnance n°2020-1447 du 25.11.2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille a modifié notamment la disposition relative à la vérification de l'aptitude physique à l'entrée dans la Fonction publique.
- Art. L.812-4 du code général de la fonction publique
- Art. L.321-1 et L.321-3 du Code général de la fonction publique
- Art. L.352-1 du code général de la fonction publique

FIN DE LA VISITE MÉDICALE AUPRÈS DU MÉDECIN AGRÉÉ SI LE STATUT PARTICULIER NE LE PRÉVOIT PAS

1 - La visite d'embauche auprès d'un médecin agréé

Depuis le 26 novembre 2022, l'examen médical par un médecin agréé préalablement au recrutement des agents de la fonction publique n'est plus obligatoire, sauf pour les fonctions présentant des risques particuliers pour les agents, pour les tiers ou comportant des sujétions particulières.

En effet, l'ordonnance « santé-famille » n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a modifié les conditions générales d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique.

- ♦ **La visite d'embauche auprès d'un médecin agréé** : La visite auprès du médecin agréé est désormais réservée aux agents pour lesquels des conditions de santé particulières, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, sont exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant de certains corps ou cadres d'emplois en raison des risques spécifiques que ces fonctions comportent et des sujétions que celles-ci impliquent. (Art. L.321-1 et L.321-3 du Code général de la fonction publique).
- ♦ **Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales** suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées (Corps des sapeurs-pompiers, personnes en situation de handicap). Jusqu'à l'intervention de cette ordonnance qui a modifié ces dispositions, une condition d'aptitude physique générale s'imposait aux fonctionnaires. Elle laisse désormais la place à des conditions de santé particulières éventuelles posées par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

2 - La visite d'embauche auprès du service de médecine préventive

La visite auprès du service de médecine préventive reste, conformément à l'article L.812-4 du code général de la fonction publique, obligatoire dès le recrutement de tout agent.

L'objectif de cette visite médicale, généralement prévue dans les jours qui précèdent ou qui suivent l'entrée en fonction, est de formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu des modalités du poste et de l'état de santé de l'agent (la fiche de poste de l'agent sera transmise au médecin du service de médecine préventive lors de cette visite).



Il s'agit d'une part d'établir un bilan de santé initial de l'agent et, d'autre part, d'évaluer l'aptitude au poste et donc de vérifier si celui-ci, tel qu'il est configuré et envisagé, est compatible avec l'état de santé de l'agent.

Par conséquent, lorsque l'exercice des fonctions n'est pas soumis à des conditions de santé particulières, l'examen médical par un médecin agréé n'est plus obligatoire, mais il reste possible si la collectivité le décide, et il est malgré tout recommandé dans les cas suivants :

- ♦ Lorsque la collectivité a **un doute sur l'aptitude** de l'agent au regard des informations dont elle dispose.
- ♦ Lorsque la collectivité estime que **les missions du poste paraissent particulièrement exposées aux risques** pour la santé des agents.
- ♦ Pour les agents en situation de handicap, la visite médicale préalable à l'embauche ne fait pas obstacle à leur entrée en fonction. En effet, l'article L.352-1 du code général de la fonction publique dispose qu'« Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3. ».

